



Déclaration
du

Liban

Reprise de session de la sixième commission

Point 80:

Deuxième Groupe Thématique (Définition et obligations – Projets d'article 2, 3 et 4)

New York, le 2 avril 2024

Check against delivery

***Permanent Mission of Lebanon to the United Nations
866 United Nations Plaza, Suite 531, New York, NY 10017***

Monsieur le Président,

Le projet d'article 2 est central puisqu'il établit une définition des crimes contre l'humanité.

A cet égard, nous avons pris note des points de vues exprimés sur la définition, et ma délégation considère que cette définition n'est bien entendu pas gravée dans le marbre et constitue un point de départ. De ce fait, elle peut faire l'objet d'ajustements et être améliorée pour y inclure d'autres actes constitutifs de crimes contre l'humanité.

Ma délégation relève avec intérêt l'inclusion à l'article 2)3) d'une clause sans préjudice. Comme on a pu l'entendre, celle-ci offre la flexibilité aux Etats d'opter pour une définition plus large. En même temps, on reconnaît que cela pourrait soulever des difficultés de cohérence. Gardons à l'esprit que le but est de promouvoir la clarté et la sécurité juridique, notamment dans le cadre de la coopération entre Etats.

Tel que rédigé au projet d'article 2)1)h), la persécution n'est un acte constitutif d'un crime que lorsqu'elle est commise en relation avec tout autre acte prohibé énuméré au paragraphe 1) de l'article 2. Ma délégation considère ici que la persécution doit constituer un acte prohibé à part entière, et non pas en fonction de sa corrélation avec les autres actes listés au paragraphe 1) de l'article 2.

Sur la « déportation ou transfert forcé de population », le projet d'article 2)2)d) indique "le fait de déplacer de force des personnes, de la région où elles se trouvent légalement". Il convient de préciser que le terme "légalement" employé dans cet alinéa, se réfère au droit international.

Monsieur le Président,

Les projets d'Articles 3 et 4 concernant les obligations générales jettent les bases du renforcement des systèmes nationaux et de la coopération internationale pour prévenir et punir les crimes contre l'humanité.

L'inclusion au paragraphe 3 du projet d'article 3 indiquant qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier des crimes contre l'humanité, nous paraît appropriée. On considère ici qu'il n'y a pas lieu de dresser la liste, comme le fait le paragraphe, des différents exemples de circonstances, bien que ces exemples soient non exhaustifs. Ce paragraphe aurait d'ailleurs pu être inséré au préambule.

Monsieur le Président,

Sur le projet d'Article 4 qui précise donc les contours de l'obligation de prévention, ma délégation trouve pertinente la clause indiquant que les mesures de prévention doivent être en conformité avec le droit international. Dans sa jurisprudence, la Cour Internationale de Justice a dit "*il est clair que chaque Etat ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale*". Nous partageons ici l'avis de la Commission que cette compatibilité avec les règles du droit international inclut les règles relatives à l'emploi de la force énoncées dans la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme.